

## ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORTS MECANIQUES – VÉRIFICATION EN EXPLOITATION DANS LES ERP ET IGH

### 1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans la proposition commerciale validée, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la proposition commerciale validée précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

### 2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC porte sur les équipements visés dans la proposition commerciale validée.

Elle a pour objet d'informer l'exploitant de l'état de ces installations au regard du risque d'incendie. A ce titre, elle porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ascenseurs ;
- l'état apparent d'entretien et de maintenance des ascenseurs ;
- le bon fonctionnement des installations de sécurité.

#### 2.1 Vérification réglementaire en exploitation dans les établissements recevant du public (ERP) ou immeubles de grande hauteur (IGH) à l'exclusion des petits établissements (PE) 5<sup>ème</sup> catégorie

L'intervention de SOCOTEC, en qualité d'organisme agréé, a pour objet la réalisation de la vérification réglementaire en exploitation des équipements de transport mécanique.

Cette vérification est réalisée pour les ERP au titre de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du « règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public » (RS ERP). Cette vérification est réalisée pour les IGH au titre de l'arrêté du 30 décembre 2011 portant « règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique » (RS IGH). Elle portera sur :

- les ascenseurs conformément aux dispositions de l'article AS 9 du RS ERP,
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants conformément aux dispositions de l'article AS 10 du RS ERP,
- les ascenseurs des « petits hôtels » (ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie) conformément aux dispositions de l'article PO 1§3 du RS ERP,
- les ascenseurs des « parcs de stationnement couverts » conformément aux dispositions de l'article PS 32 du RS ERP,
- les ascenseurs des IGH conformément aux dispositions de l'article GH5 §3 du RS IGH.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC établit et remet au client le rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) dans les formes prévues par le RS ERP ou RS IGH.

#### 2.2 Vérification technique en exploitation dans les PE de 5<sup>ème</sup> catégorie

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la vérification technique réglementaire des ascenseurs dans les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie prévue par l'article PE 1 §2 du RS ERP.

Elle est réalisée en qualité de « technicien compétent » au sens de l'article PE 4 §2 du RS ERP.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC établit et remet au client le rapport de vérifications technique en exploitation (RVTE).

### 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC tous documents utiles à l'exercice de sa mission,
- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- mettre à disposition du vérificateur, pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission et assurer la manœuvre des installations.

### 4. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification générale périodique prévue à l'article R.4323-23 du code du travail,
- vérification avant mise en service d'un ascenseur,
- vérification après transformations importantes d'un ascenseur,
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes,
- contrôle technique quinquennal d'un ascenseur prévu à l'article R. 134-11 (ancien R.125-2-4) du code de la construction et de l'habitation.
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification réglementaire sur mise en demeure par la commission de sécurité (VRMD).